

DÉCISION N°629/2019 DU 20 JUIN 2019

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
ÉLABORATION D'UN DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE PORTANT SUR L'ENFANCE
ET LA JEUNESSE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la convention de partenariat du 11 janvier 2019 entre la collectivité territoriale, l'Etat, les municipalités de Saint-Pierre et de Miquelon/Langlade et la Caisse de Prévoyance Sociale visant à l'élaboration d'un diagnostic territorial sur la jeunesse de l'Archipel ;
- VU** la convention constitutive d'un groupement de commande du 11 janvier 2019 en vue de la passation d'un marché public pour la réalisation d'un diagnostic territorial enfance-jeunesse ;
- VU** l'avis de marché du 29 mars 2019 relatif au diagnostic de territoire enfance-jeunesse ;
- VU** l'avis du 13 juin 2019 de la commission constituée dans le cadre dudit groupement ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour l'élaboration d'un diagnostic de territoire portant sur l'enfance et la jeunesse de Saint-Pierre-et-Miquelon est attribué au groupement Cabinet RCC / Compas » pour un montant de cinquante-neuf mille six cents euros (59 600 €).

Conformément à l'article 3 de la convention constitutive du groupement de commande, la répartition financière entre les membres se fera comme suit :

- Collectivité Territoriale	23 095€
- Etat	23 095€
- Caisse de Prévoyance Sociale	7 450€
- Ville de Saint-Pierre	4 470€
- Ville de Miquelon/Langlade	1 490€

Article 2 : Concernant la collectivité territoriale, les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 617, fonction 51 du budget de la collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux autres membres du groupement constitué le 11 janvier 2019.

Transmis au représentant de l'État

Le 21/06/2019

Publié le 21/06/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*